



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### ARBITRAGES RELATIFS AU *BANGLADESH ACCORD*

#### ARBITRAGES EN VERTU DE L'*ACCORD ON FIRE AND BUILDING SAFETY IN BANGLADESH* ENTRE INDUSTRIALL GLOBAL UNION AND UNI GLOBAL UNION (EN TANT QUE DEMANDERESSES) ET DEUX MARQUES DE MODE MONDIALES (EN TANT QUE DEFENDERESSES)

LA HAYE, LE 17 JUILLET 2018

#### **Le Tribunal rend des Ordonnances de clôture à la suite du règlement conclu par les Parties**

La Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») a administré deux arbitrages en vertu de l'*Accord on Fire and Building Safety in Bangladesh* [Accord portant sur les mesures de sécurité-incendie et de sécurité des bâtiments au Bangladesh] (« l'Accord »).

Le 17 juillet 2018, le Tribunal constitué dans le cadre de ces deux arbitrages a rendu des ordonnances de clôture après que les Parties soient convenues d'une transaction réglant les deux séries de demandes.

#### **Contexte**

L'Accord, conclu entre d'une part des marques et détaillants mondiaux et, d'autre part, des syndicats, a été créé à la suite de l'effondrement du bâtiment Rana Plaza afin d'établir un programme sur la sécurité-incendie et la sécurité des bâtiments destiné aux travailleurs de l'industrie textile au Bangladesh. L'article 5 de l'Accord prévoit que les différends soient soumis à l'arbitrage.

Les Demanderesses dans ces arbitrages sont IndustriALL Global Union et UNI Global Union, deux fédérations syndicales non gouvernementales basées en Suisse qui ont signé l'Accord le 15 mai 2013. Elles ont été représentées dans ces arbitrages par Covington & Burling LLP. Les deux Défenderesses sont des marques de mode mondiales signataires de l'Accord. Les Demanderesses ont initié une procédure arbitrale à l'encontre de la première Défenderesse le 8 juillet 2016, et à l'encontre de la deuxième Défenderesse le 11 octobre 2016.

Les Parties ont convenu que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 s'appliquerait aux deux arbitrages, que le siège juridique des arbitrages serait La Haye, que le Secrétaire général de la CPA ferait fonction d'autorité de nomination et que la CPA agirait en tant que Greffe.

Le Tribunal, composé de M. le professeur Hans Petter Graver, M. Graham Dunning QC et M. Donald Francis Donovan (président), a été constitué formellement le 3 février 2017.

En mars 2017, le Tribunal et le Greffe ont tenu une réunion préliminaire relative à la procédure en présence des Parties à Londres, au cours de laquelle l'Accord sur les modalités de désignation a été signé et les questions procédurales préliminaires ont été abordées. Le Tribunal a rendu sa première Ordonnance de procédure le 19 avril 2017.

Le 4 septembre 2017, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N° 2 par laquelle il statue sur les questions préliminaires. Premièrement, le Tribunal a décidé que les conditions préalables à l'arbitrage en vertu de l'article 5 de l'Accord avaient été respectées et que les demandes avaient été jugées recevables et comme relevant de la compétence du Tribunal. Deuxièmement, le Tribunal a émis des directives sur la confidentialité et sur la transparence. Compte tenu des dispositions du Règlement de la CNUDCI et de l'Accord lui-même, et afin d'établir un équilibre entre les intérêts publics et privés en présence, le Tribunal a ordonné que certaines informations de base concernant l'affaire soient rendues

publiques et que l'identité des Défenderesses soit tenue confidentielle. Le Tribunal a également demandé aux Parties d'élaborer un Protocole permettant de traiter les questions relatives à la confidentialité et à la transparence.

Le 19 septembre 2017, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N° 3, laquelle définit la portée de la phase de la procédure dédiée à la responsabilité et aux dommages au cours de laquelle sera examinée la responsabilité des Défenderesses pour la prétendue violation de l'Accord et les voies de recours disponibles.

Les Parties aux deux arbitrages ont soumis un jeu d'écritures substantielles en prévision d'une audience sur le fond devant être tenue en mars 2018 au Palais de la paix à La Haye. Le Tribunal a rendu deux ordonnances de procédure concernant la production de documents.

Conformément à un Protocole élaboré en consultation avec les Parties et rendu en tant qu'Ordonnance de procédure N° 4 le 9 octobre 2017, certains documents concernant les arbitrages en vertu du *Bangladesh Accord* sont publiés, y compris les sentences, les décisions et ordonnances du Tribunal, après un processus d'expurgation.

### **La transaction des demandes et la clôture des arbitrages**

Le 23 novembre 2017, les Parties à l'affaire CPA N° 2016-36 ont informé le Tribunal et la CPA qu'elles avaient convenu de suspendre la procédure, « y compris tous les délais relatifs à la production de document » [nous traduisons] pour une durée de 21 jours. Les Parties à l'affaire CPA N° 2016-36 ont précisé que « cela n'affectait en rien le statut de l'autre affaire pendante portée par les Demanderesses devant ce même Tribunal, à savoir l'affaire CPA N° 2016-37 » [nous traduisons].

Le 15 décembre 2017, les Parties à l'affaire CPA N° 2016-36 ont informé le Tribunal et la CPA qu'elles avaient trouvé un accord de règlement et avaient convenu de suspendre l'arbitrage, « y compris tous les délais sur le calendrier de procédure » [nous traduisons] jusqu'au 30 avril 2018, la date à laquelle « certaines conditions préalables devaient être respectées » [nous traduisons]. Les Parties à l'affaire CPA N° 2016-36 ont demandé qu'à compter du 15 décembre 2017, la procédure dans l'affaire CPA N° 2016-36 serait suspendue jusqu'au 15 mai 2018, date après laquelle, « la suspension pourrait être levée par voie de notification par l'une ou l'autre des Parties » [nous traduisons]. Elles ont confirmé que « cela n'affectait pas le statut de l'autre affaire pendante portée par les Demanderesses devant ce même Tribunal, l'affaire CPA N° 2016-37 » [nous traduisons].

Les Demanderesses dans l'affaire CPA N° 2016-37 ont présenté un deuxième jeu d'écritures substantielles. Le Tribunal a rendu une nouvelle ordonnance de procédure sur la production de documents dans l'affaire CPA N° 2016-37.

Le 18 janvier 2018, les Parties à l'affaire CPA N° 2016-37 ont informé le Tribunal et la CPA qu'elles avaient convenu d'un accord de règlement et décidé de suspendre cet arbitrage, « y compris l'audience du mois de mars 2018 et tous les délais du calendrier procédural » [nous traduisons] jusqu'au 30 avril 2018, date à laquelle certaines conditions préalables devraient être remplies » [nous traduisons]. Elles ont demandé à ce que la procédure dans l'affaire CPA N° 2016-37 soit suspendue jusqu'au 15 mai 2018, date après laquelle « la suspension pourrait être levée par voie de notification par l'une ou l'autre des Parties » [nous traduisons].

Le 26 juin 2018, les Parties dans les deux affaires ont écrit conjointement au Tribunal pour l'informer que la Défenderesse dans chaque affaire avait rempli ses obligations conformément aux accords de règlement respectifs. Les Parties dans les deux affaires ont conjointement demandé au Tribunal de rendre une Ordonnance de clôture de ces deux affaires avec effet immédiat, conformément à l'article 36(1) du Règlement de la CNUDCI.

Le 18 juillet 2018, le Tribunal a rendu les Ordonnances de clôture conformément à l'article 36 du règlement de la CNUDCI, clôturant officiellement les procédures. En application de l'accord conclu entre les Parties, la CPA rendra les fonds restants aux Parties selon les termes de leur accord.

## Informations complémentaires

Des informations de base relatives à la procédure sont disponibles sur la base de données des affaires conduites sous les auspices de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/152/>. Conformément aux Ordonnances de procédure N° 2 et 4, des versions expurgées de l'Accord sur les modalités de désignation du Tribunal et des Ordonnances de procédure sont disponibles à la même adresse, et les Ordonnances de clôture y seront publiées prochainement, une fois qu'elles auront été expurgées. Des informations concernant l'Accord, y compris les taux d'assainissement des usines et le texte de l'Accord, sont disponibles à l'adresse suivante : [www.bangladeshaccord.org](http://www.bangladeshaccord.org). Le texte du nouveau *Bangladesh Accord*, lequel est entré en vigueur en mai 2018, prévoit que les différends soumis à l'arbitrage seront "*seated in The Hague and administered by the Permanent Court of Arbitration*" [auront pour siège La Haye et seront administrés sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage].

\* \* \*

## Informations générales à propos de la Cour permanente d'arbitrage

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale indépendante créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 121 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA administre actuellement 5 différends inter-étatiques, 89 arbitrages entre investisseurs et États et 57 affaires sur le fondement de contrats impliquant un État ou une autre entité publique.

De plus amples informations relatives à la CPA sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org).

Contact : Cour permanente d'arbitrage  
Courriel : [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)